

Arrêt

**n° 292 095 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, à défaut de mention d'une adresse de résidence effective en Belgique.

2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de bonne foi et de bonne administration et de l'appréciation raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse déposé, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. Sur le moyen unique, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dispose notamment comme suit :

« §1er. [...]

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit : « *Dans la demande 9ter introduite le 13.08.2019, aucune adresse n'a été indiquée comme lieu de résidence effectif. La preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique est dès lors manquante. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter est par conséquent déclarée irrecevable ».*

5. Dans son mémoire de synthèse, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait, notamment, valoir que la page 1 de la demande d'autorisation de séjour du 13 août 2019 indiquait l'adresse de résidence du requérant. Elle précise qu'« La partie adverse soutient que le courrier, qui a été adressé par la partie requérante ne comprendrait pas à la page 1 de la demande 9 ter, mais commencerait à la page 2 et qu'en conséquence, ce serait à juste titre que la décision attaquée a constaté que la demande ne contiendrait

pas l'adresse effective de résidence en Belgique puisque celle-ci figurerait en page 1 et exclusivement en page 1. Puisque cette page n'aurait pas été communiquée à la partie défenderesse, la décision attaquée est parfaitement motivée.

Le requérant conteste ne pas avoir envoyé la page 1 de sa demande. [...]

Il est impossible que la page 1 ait été manquante.

En effet, l'enveloppe utilisée pour l'envoi, telle qu'elle figure au dossier administratif, est une enveloppe avec fenêtre.

Cela signifie qu'en l'absence de page 1, il n'y aurait pas eu d'adresse (celle-ci figurant précisément sur la page 1) sur l'enveloppe de sorte que la partie adverse n'aurait purement et simplement jamais reçu la demande. [...]».

6.1. L'ordonnance adressée aux parties relevait, notamment, qu'« A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour, telle qu'elle a été introduite par la partie requérante, par courrier recommandé, le 13 août 2019, la première page est manquante, en sorte que ladite demande ne contient pas l'adresse effective du requérant.

Les allégations de la partie requérante quant à la circonstance que la partie défenderesse aurait perdu la première page de sa demande, et ses explications quant à la preuve que ladite page aurait bien été envoyée, ne sont étayées par aucun élément objectif et vérifiable, en sorte qu'elles ne sont pas de nature à renverser ce dernier constat.

Dans cette perspective, le motif qui fonde l'acte attaqué [ne semble] pas utilement contesté par la partie requérante ».

6.2. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 6 juillet 2023, la partie requérante conteste l'absence de mention d'une adresse dans la demande, et démontre, enveloppe à l'appui, la raison pour laquelle, à son sens, il est impossible que la première page de la demande n'ait pas figuré dans l'envoi.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance.

7. En l'espèce, le dossier administratif comporte une copie de la demande d'autorisation de séjour, telle qu'elle a été introduite par la partie requérante, par courrier recommandé, le 13 août 2019, et une copie de l'enveloppe (avec fenêtre) par laquelle elle a été adressée à l'Office des étrangers. La première page de la demande est manquante.

Chacune des parties se base sur ses propres éléments, et le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la première page de la demande d'autorisation de séjour figurait ou non dans l'envoi adressé à l'Office des étrangers. La partie requérante peut cependant être suivie en ce qu'elle allègue que le document versé dans l'enveloppe susmentionnée devait nécessairement mentionner l'adresse de l'Office des étrangers, sans quoi le courrier ne serait pas parvenu à bon port. Or, si l'enveloppe est bien parvenue à l'Office des étrangers, le dossier administratif ne comporte aucun transmis, mentionnant l'adresse de cette administration.

Dès lors, le dossier est incomplet à cet égard. De ce fait, le Conseil estime ne pas pouvoir rejeter l'argumentation susmentionnée de la partie requérante. Le dossier administratif ne permet, en effet, pas de vérifier si la feuille par laquelle la demande a été transmise à l'Office des étrangers (avec l'adresse de cette administration apparaissant dans la fenêtre de l'enveloppe) comportait ou non l'adresse du requérant, et, partant, si la motivation de l'acte attaqué correspond à la réalité.

Etant donné le constat susmentionné, et afin de préserver au mieux les droits de la partie requérante, l'acte attaqué est annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS